

DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D 4622-48 et suivants, D 4622-14 à 43, R 4624-1 à 30, L 3122-42, L 4625-1, D 4625-1 à D 4625-21,

Vu la circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 du ministère du travail relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail interentreprises « Service Médical Interentreprises de Noyon et de la région » (SMIN), dont le siège est situé à Noyon (60400) Avenue Alsace Lorraine, présentée par Monsieur GRYCZKA, Président, par dossier reçu le 16 octobre 2020 et complété ultérieurement,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le médecin Inspecteur du travail,

Vu la décision d'agrément n° 150/2021 du 18/08/2021 portant agrément général du service « SMIN » pour une durée de 5 ans,

Considérant que si le service interentreprises «SMIN» situé à Noyon remplit les conditions légales de l'agrément pour son secteur du travail temporaire, la durée de l'agrément du secteur « travail temporaire » du service interentreprises doit être limitée à celle de l'agrément du secteur géographique interprofessionnel,

Après enquête,

DÉCIDE

Article 1 – Le service de santé au travail interentreprises dénommé « SMIN » est agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires situées sur les cantons de Noyon, Guiscard, Lassigny, Ribécourt.

Article 2 – Le secteur chargé d'assurer le suivi de salariés des entreprises de travail temporaires est composé des médecins du travail du service et des infirmiers, chaque agence de travail temporaire adhérente du service étant affectée à un médecin du travail nommément désigné du secteur géographique interprofessionnel concerné.

Article 3 – Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Fait à Lille, le 18 août 2021

Pour le Directeur Régional,
La Directrice Régionale Adjointe,
Chef du Pôle Travail

P.O. 
Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.